

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2013

2013 – 48

Parution le vendredi 30 août 2013

2013-48

Août 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2013-1864 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Mr Eric POLLAZZON responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pg 1

Arrêté préfectoral n°2013-1865 du 30 août 2013 portant délégation de signature à Mr Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
Pg 8

Arrêté préfectoral n°2013-1866 du 30 août 2013 désignant Mme Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et lui donnant délégation de signature à cet effet
Pg 11

Arrêté préfectoral n°2013-1867 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mr Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE
Pg 13

Arrêté préfectoral n°2013-1868 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Mr Mallory CONNORS, Chef du service des Moyens et de la Mutualisation
Pg 15

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-1857 du 29 août 2013 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « 3ème Trail du Puy d'Aiglun », le 1^{er} septembre 2013
Pg 18

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2013-121 du 29 août 2013 portant restriction de circulation sur la RN.85
commune d'Entrages, hors agglomération **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2013-142 du 29 août 2013 portant restriction de circulation sur la RN.85
commune d'Aiglun, hors agglomération **Pg 27**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat général pour l'administration départementale

Digne-les-Bains, le

30 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1864
donnant délégation de signature à **M. Eric POLLAZZON**
responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Eric POLLAZZON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C - CONFLITS COLLECTIFS		
C-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
D – AGENCES DE MANNEQUINS		
D-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

¹

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

E – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
E-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
F – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
F-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G – PLACEMENT AU PAIR		
G-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

H – EMPLOI		
H-1	<p>Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement. Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC</p>	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p>
H-2	<p>Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC</p>	<p>Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15</p>
H-3	<p>Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17</p>	<p>D.2241-3 et D.2241-4</p>
H-4	<p>Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.</p>	<p>Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p>
H-5	<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p>	<p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p>
H-6	<p>Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)</p>	<p>Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002</p>
H-7	<p>Diagnostics locaux d'accompagnement</p>	<p>Circulaires DGEFP n° 2002- 53 du 10/12/2002 et n° 2003- 04 du 04/03/2003</p>

H-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
H-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
H-12	Toutes décisions relatives aux conventions FSE dans le cadre des entreprises d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/1998
H-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
	I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
I-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23

J – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
J-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
J-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
j-3	VAE : - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
K- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
K-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un <u>travailleur handicapé</u>	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
L-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
L-5	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
L-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006

ARTICLE 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 3° :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric POLLAZZON directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie DURAND, directrice adjointe de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4° :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1262 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Jacques COLOMINES, directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE PACA par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013 date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat général pour l'administration départementale

Digne-les-Bains, le 30 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1865

portant délégation de signature à **Monsieur Eric POLLAZZON**,
responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Eric POLLAZZON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric POLLAZZON**, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur la mission «travail et emploi», sur le titre VI des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- programme 2 (102 - accès et retour à l'emploi) -- action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »,
- programme 3 (103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)
– action 1 « Anticipation en accompagnement des conséquences des mutations économiques »,
action 2 « Accès des actifs à la qualification » et action 3 « Développement de l'emploi »,
- programme 4 (111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail) – action 2 « Qualité et effectivité du droit » et action 3 "Dialogue social",

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses inférieures à 100 000 euros.

Délégation lui est également donnée aux fins d'émettre les titres de perception qu'il rendra exécutoires dès leur émission, conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

ARTICLE 2 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 3^o :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric POLLAZZON directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie DURAND, directrice adjointe de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1284 du 18 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA par intérim est abrogé à compter du 1^{er} septembre date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

30 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1866
désignant **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de
BARCELONNETTE,
pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général
de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
et lui donnant délégation de signature à cet effet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Didier Bernard, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, administratrice civile en qualité de sous-préfète, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia Willaert, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 23 juillet 2013, publié au journal officiel du 24 juillet 2013, mettant fin aux fonctions de secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur indiquant que Monsieur Rodrigue FURCY cessera ses fonctions le 1^{er} septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Véronique CARON, secrétaire générale de la préfecture par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'exception :

- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits ;
- des mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-616 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

30 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1867
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013
donnant délégation de signature à **Monsieur Didier BERNARD**,
sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Didier Bernard, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, administratrice civile en qualité de sous-préfète, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia Willaert, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 23 juillet 2013, publié au journal officiel du 24 juillet 2013, mettant fin aux fonctions de secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU les mouvements intervenus au sein du corps préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de CASTELLANE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-618 du 3 avril 2013 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général Pour l'Administration Départementale

Digne-Jes-Bains, le 30 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1868
donnant délégation de signature à **Monsieur Mallory CONNORS**
Chef du Service des Moyens et de la Mutualisation

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT les affectations de personnel au sein de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 2 septembre 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mallory CONNORS, attaché principal, chef du service des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service tous actes, correspondances et notes de service se rapportant, notamment, aux matières ci-après :

- a) engagement des dépenses du « hors titre 2 » de l'UO 307-DR13-DP04 dans la limite de 5 000 €,

- b) engagement des dépenses relatives au BOP 333, action 2, dans la limite de 5 000 €,
- c) engagement des dépenses relevant du service départemental d'action sociale, dans la limite de 5 000 €,
- d) engagement des dépenses relatives à la formation interministérielle, dans la limite de 5000 €,
- e) les pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur le BOP 307
- f) la constatation du service fait dans la limite de 5 000 €,
- g) toutes pièces de comptabilité relevant du service, dont les titres, mandats, les chèques de paiement et les titres de recettes,
- h) les décisions portant attribution de congés de maladie ordinaire aux personnels administratifs et techniques.
- i) Les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2011.

Sont exclus de cette délégation:

- les arrêtés,
- les décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures, et tout autre commission ou groupe de travail permanent,
- les correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales et les représentants du personnel, sauf d'administration courante ;
- les dépenses non prévues au budget de la préfecture et les marchés de travaux ;
- les circulaires aux maires, les instructions générales internes et aux chefs des services déconcentrés de l'Etat portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 :

Concurremment avec Monsieur Mallory CONNORS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FAURE, attaché, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine, pour les attributions mentionnées aux a), b), f) dans la limite de 2500 €, g) et i) de l'article 1^{er};
- Madame Catherine ROUSSEL, attachée, chef du bureau des ressources humaines et des relations sociales, pour les attributions mentionnées aux c),d) dans la limite de 2500 € e) h) et i) de l'article 1^{er},

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Mallory CONNORS la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant :

- Monsieur Jean-Marc FAURE, attaché,
- Madame Catherine ROUSSEL, attachée.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-683 du 8 avril 2013 est abrogé à compter du 2 septembre 2013, date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Chef du service des moyens et de la mutualisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT




PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme P. VIAT

☎ : 04.92.36.72.00

☎ : 04.92.83.76.82

courriel : prefets@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 29 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1857

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"3ème Trail du Puy d'Aiglon", le 1er septembre 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée par M. Christian FAUDON, Président du Comité des Pêches d'Aiglon, à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "3ème Trail du Puy d'Aiglon", le 1er septembre 2013,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Maire d'Aiglon,

Vu l'avis émis par M. le Co-Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -

Téléphone 04 92 36 72 00 - Télécopie 01 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Christian FAUDON, Président du Comité des Fêtes d'Aiglun, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "3ème Trail du Puy d'Aiglun", le 1er septembre 2013 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après :

Le départ et l'arrivée du parcours sont prévus sur la place de la commune d'Aiglun. La course emprunte essentiellement des chemins et sentiers sur 16,5 kms de distance et présente un dénivelé positif de 800 mètres.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et en liaison radio-téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité et d'information de la course (barrières, fléchages, panneaux...) avant l'arrivée du public

ARTICLE 4 Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 16 signaleurs ayant à disposition 3 quads
- couverture transmissions par radios et téléphones portables

Assistance médicale :

- 4 secouristes de la SPCI 04 équipés de matériel de 1er secours (sac de traumatologie, d'oxygénothérapie et un DAF -défibrillateur automatisé externe-)
- 1 médecin (Docteur BEBON)

...

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires,

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Des points d'eau potable devront également être mis à disposition par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 8 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an au jour de la course.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 9 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013, et la réglementation sur l'environnement devront être respectés.

Pour préserver l'environnement, la course sera organisée uniquement sur des chemins et sentiers déjà existants ainsi que les ponts et passerelles existants. S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par l'usage répétitif des concurrents.

L'organisateur devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

ARTICLE 10 - Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

.../...

ARTICLE 11 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

L'enlèvement de tout déchet (gobelets, banderoles, panneaux etc...) devra être réalisé dès la fin de la manifestation

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite depuis le 10 septembre 1987 auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles de Digne les Bains.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des

Collectivités Territoriales – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Maire d'Aiglun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Christian FAUDON
Président du Comité des Fêtes d'Aiglun
Mairie 04510 AIGLUN

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

3^{ème} TRAIL Du Puy d' Aiglon 2013

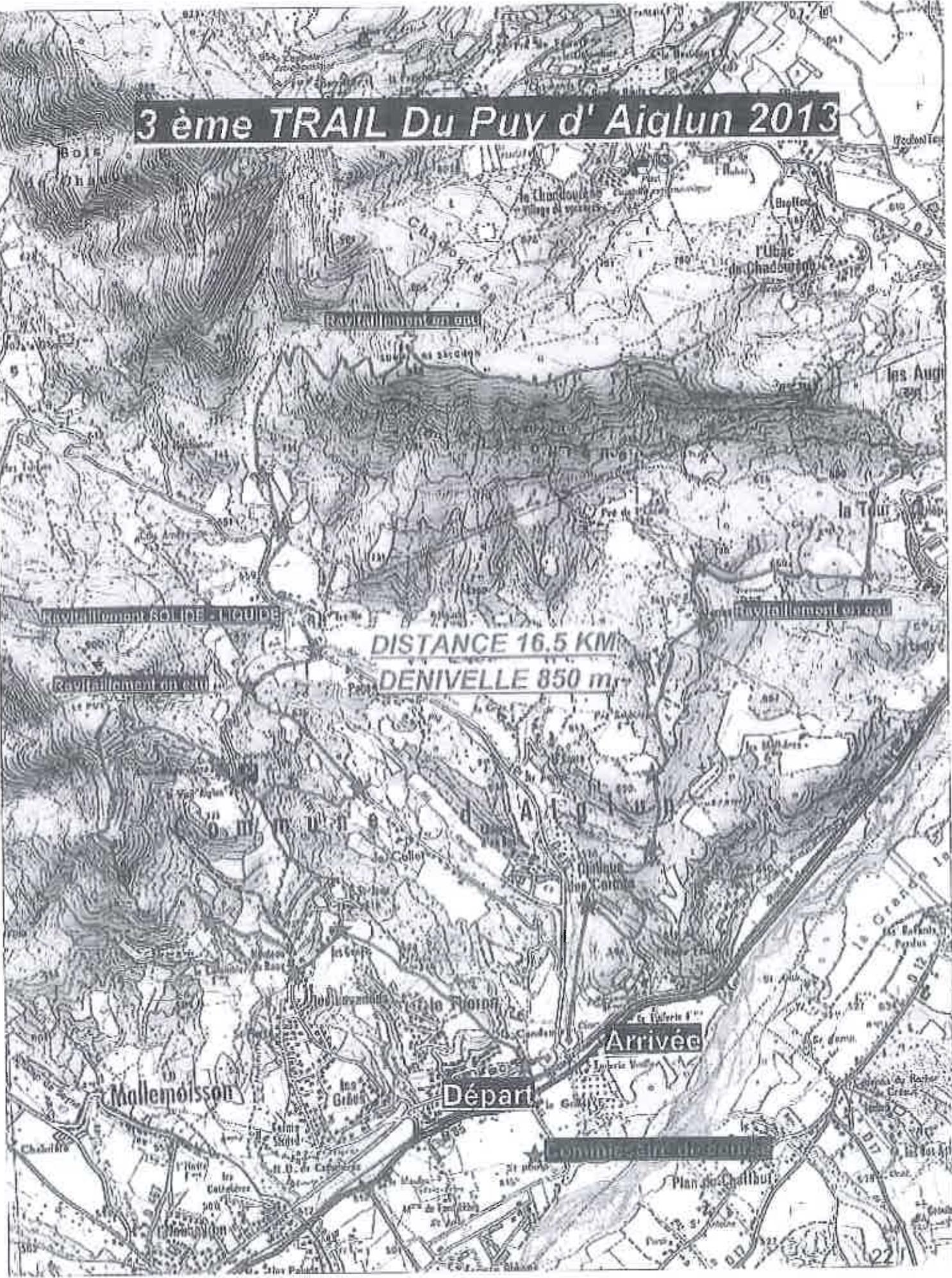
DISTANCE 16.5 KM

DENIVELLE 850 m

Départ

Arrivée

Mallemoisson



TRAIL DU PUY D'AIGLUN

Tous les signaleurs sont titulaires du permis de conduire. Dans notre secteur les téléphones portables passent. Il y aura en plus des radios à chaque ravitaillement.

- MONTALBANO Albert
- MONTALBANO Elodie
- MONTALBANO Marine
- PONS Marc
- PONS Julien (conducteur brevet)
- PONS Danielle
- BERNARD Frédéric
- BERNARD Céline
- FAYARD Damien
- MADELEINE Denis
- MADELEINE Viviane
- SAMMITO Didier
- FERNANDES Christophe
- FERNANDES Paul
- PECULORRI François (conducteur brevet)
- MAU Patrick (conducteur brevet)

Les premiers signaleurs iront sur la fin du parcours pour signaler.

Tous les coureurs apposeront leur signature (précédé de la mention « Lu et Approuvé ») sur le règlement.



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 28 Août 2013

Arrêté n° 2013-121

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune d'Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'avis n°2013/133 du CRICR Méditerranée en date du 23/08/2013;
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 19 mars 2013;
- VU la demande de l'Entreprise SPIE BATINOLLES en date du 28 juin 2013.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux du tunnel de Chabrières au lieu dit "les Clues de Chabrières" , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du jeudi 29 août 2013 au vendredi 27 juin 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 61+150 au PR 61+1000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

Au droit de la zone de travaux, différents modes de gestion pourront être mis en place suivant les phases du chantier après validation du gestionnaire de la voirie:

- Alternat 24h/24 (mode normal)

En mode normal, la circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation. Cette disposition sera applicable 24h/24 tous les jours de la semaine y compris les jours fériés et jours hors chantier.

- Coupures totales de circulation

Des coupures totales de circulation de 2H au maximum pourront être mises en place 1 fois par jour du lundi au vendredi (hors jours fériés et jours hors chantier) de 12h30 à 14h30.

- exceptionnellement, une coupure pourra avoir lieu de 19h00 à 21h00, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, en remplacement voire en complément des coupures méridiennes.

Ces coupures de circulation exceptionnelle de 19h00 à 21h00 sont soumises à validation par le gestionnaire de la voirie qui sera informé par l'entreprise au minimum la veille.

Pendant ces coupures de circulation, le stockage des véhicules en attente s'effectuera sur la RN 85 de part et d'autre de la route barrée. Cette mesure de stockage pourra être levée dès lors qu'une déviation concertée avec le CG04 sera mise en œuvre.

- Alternat par piquets K10

Des alternats par piquets K10 seront mis en place par l'entreprise:

- après les tirs de mine afin de résorber les bouchons dus aux coupures (½ heure environ);
- lors de pointes de trafic importantes de 11h à 17h (à la place des feux tricolores), les jours oranges, rouges et noirs du calendrier bison futé.

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h;
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules;
- le stationnement est interdit à tout véhicule extérieur au chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas CF23 et CF24 du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise

- SARL APEI en ce qui concerne les alternats (joignable 24h/24 au 06 80 22 00 79);
- SACCO pour la signalisation de police

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA "Signalisation temporaire", volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être fixés au sol ou posés avec des sacs de lestages.

Article 5 :

L'information aux usagers comporte trois volets:

Information sur panneaux fixes implantés aux points stratégiques du réseau routier et autoroutier;

Information sur les panneaux à message variable;

Information serveur vocal disponible au 04 92 24 44 44.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

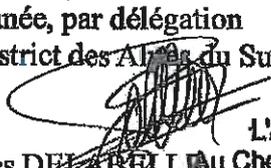
L'arrêté n° 2013-139 en date du 23 août 2013 réglementant la circulation sur la RN85 dans le cadre des travaux du tunnel de Chabrières est abrogé à compter du jeudi 29 août 201.

Article 9 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Entrages (affichage),
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
 - M. les Maires des communes de Le Chaffaut sur Jurson, Chateauredon, Chaudon-Norante, Barrême (pour information),
 - CRICR Méditerranée,
 - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Région PACA - Service Transports Régionaux,
 - Entreprise Spie Batignolles TPCL.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

P/ Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*


L'Adjoint
Gilles DELABELLA Au Chef du District
François LATTUCA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE**

Gap, le 29 Août 2013

Arrêté n° 2013-142

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune d' Aiglun
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-138 en date du 22 août 2013.

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation pour l'accès à un chantier ne sont pas terminés,

A R R E T E

Article 1er :

L' arrêté préfectoral n° 2013-138 en date du 22 août 2013, qui régleme la circulation des véhicules sur la RN 85 au PR 38+360 est prorogé jusqu'au vendredi 11 octobre 2013 inclus.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-138 en date du 22 août 2013 sont et demeurent valables.

Article 3 :

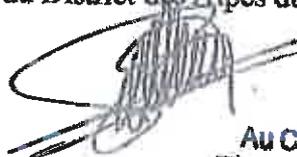
M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune d'Aiglun (pour affichage).
 - Entreprise Cosepi France.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*



L'Adjoint
Au Chef du District
Gilles DELABELLE François LATTUCA